

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58019 NEVERS CEDEX

TEL. : 86.60.71.46

Télécopie : 86.36.12.54

JG/FL 610

N° 96/P/1507

Nevers, le 21 Avril 1996

ARRETE

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Alligny-en-Morvan l'établissement des périmètres de protection autour des captages de Fétigny, Les Hâtes, Champcreux, La Place, Champcommeau n° 2, situés sur le territoire de la commune d'Alligny-en-Morvan, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes,
- autorisant la dérivation des eaux par pompage,
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée pour la consommation humaine,
- déclarant cessibles au profit de la commune d'Alligny-en-Morvan, les parcelles de terrain comprises à l'intérieur du périmètre immédiat des sources de Fétigny, Champcreux et Champcommeau n° 2.

LE PREFET DE LA NIEVRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

.../...

- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

- VU la délibération du 30 septembre 1994 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Alligny-en-Morvan demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune d'Alligny-en-Morvan et l'établissement de périmètres de protection ;

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du :

- 7 janvier 1988 (Fétigny),
- 7 janvier 1988 (Les Hâtes),
- 7 janvier 1988 (Champcreux),
- 7 janvier 1988 (La Place),
- 7 janvier 1988 (Champcommeau n° 2) ;

- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire ;

- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique de ce projet du 31 août 1995 ;

- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport du 22 avril 1996 ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'Alligny-en-Morvan, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des puits de Fétigny, Les Hâtes, Champcreux, La Place, Champcommeau n° 2, la création des servitudes y afférentes.

ARTICLE 2 :

La commune d'Alligny-en-Morvan est autorisée à dériver les eaux de ces puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Le prélèvement par pompage n'excédera pas :

<u>Captage de</u>	<u>m3/ jour</u>
Fétigny	63 m3/jour
Les Hâtes	180 m3/jour
Champcreux	45 m3/jour
La Place (ABO 1998)	205 m3/jour
captage 1 - 160 m3/jour	} la place
captage 2 - 45 m3/jour	
Champcommeau n° 2 (ABO 1995)	36 m3/jour.

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate des captages de Fétigny, Champcreux et Champcommeau n° 2 sont déclarés cessibles au profit de la commune d'Alligny-en-Morvan.

.../...

ARTICLE 3 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par la commune d'Alligny-en-Morvan du 30 septembre 1994, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté :

Fétigny	(feuillets 1 à 14)
Les Hâtes	(feuillets 1 à 2)
Champcreux	(feuillets 1 à 8)
La Place	(feuillets 1 à 11)
Champcommeau n° 2	(feuillets 1 à 6).

ARTICLE 6 :

6.1 PERIMETRE IMMEDIAT

Le périmètre immédiat autour des captages doit être la propriété de la collectivité exploitante. Il doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Captage de Fétigny : Le périmètre immédiat s'étendra à 10 m en aval du puits, 10 m au sud de celui-ci et 15 m au nord, 25 m à l'ouest.

Il comprend les parcelles en pleine propriété communale :

B n° 309 pour 3 a 15
B n° 910 pour 3 a 91 (311 p)
B n° 908 pour 0 a 33 (310 p) total 9 a 17
B n° 906 pour 1 a 78 (308 p).

Captage des Hâtes : Le périmètre immédiat s'étendra à 20 m à l'amont du puits, 16,60 m à l'aval côté nord et VC n° 6 et 15 m latéralement côtés ouest et est.

Il comprend la parcelle B n° 662 en pleine propriété communale.

Captage de Champcreux : Le périmètre immédiat s'étendra à 15 m à l'amont du puits côté sud à 5 m à l'aval côté nord et 10 m latéralement côtés ouest et est.

Il comprend les parcelles en pleine propriété communale :

B n° 368 pour 1 a 50
B n° 916 pour 0 a 55 (dp)
B n° 914 pour 0 a 82 (391 p) total 3 a 34
B n° 912 pour 0 a 47 (867 p).

.../...

Captage de La Place :

a) Captage de La Place n° 1 : Le périmètre immédiat s'étendra à l'aval du chemin rural à l'est, à 10 m du puits côté sud, à 35 m à l'amont côté ouest et à 40 m du puits au maximum côté nord.

Il comprend le parcellaire suivant en pleine propriété communale :

C n° 664 pour 10 a 79

C n° 666 pour 7 a 49 (578 p) total 18 a 28.

b) Captage de La Place n° 2 : Le périmètre immédiat s'étend du chemin rural à l'amont, à l'ouest, à l'aval et à l'est à 5 m du puits et à 10 m latéralement, au nord et au sud.

Il comprend le parcellaire suivant en pleine propriété communale :

C n° 638 pour 3 a 53.

Captage de Champcommeau n° 2 : Le périmètre immédiat s'étendra à 5 m du puits à l'aval côté nord-ouest, à 15 m côté sud-est et à 10 m latéralement.

Il comprend le parcellaire suivant en pleine propriété communale :

H n° 846 pour 1 a 26 (561 p)

H n° 848 pour 2 a 97 (60 p) total 4 a 23.

6.2 PERIMETRE RAPPROCHE

Il sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire joint.

Captage de Fétigny : Il comprend les états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillet 1 à 14).

Captage des Hâtes : Il comprend les états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillet 1 à 2).

Captage de Champcreux : Il comprend les états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillet 1 à 8).

Captage de La Place : Il comprend les états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillet 1 à 11).

Captage de Champcommeau n° 2 : Il comprend les états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillet 1 à 6).

6.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Il sera défini par le tracé figurant sur les plans de situation joints.

Captage de Fétigny : Il s'étendra à l'est au RD 234, au sud à une ligne joignant le virage du RD 234 à la cote 662, à l'ouest la ligne de crête entre les cotes 662 et 632, au nord une ligne joignant la cote 632 au RD 234 près du départ du chemin rural dit du bois des Ventes.

Captage des Hâtes : A l'est et au nord le périmètre rapproché, à l'ouest du carrefour de la VC n° 6 et du chemin rural des grosses pierres on rejoindra le RD 20 ; au sud on suivra les limites des parcelles C 90, 91 et 92.

.../...

Captage de Champcreux : Le périmètre éloigné se calera au nord sur la limite du périmètre rapproché et comprendra les parcelles B 195 à 200, 204, 207 et 209 sur la colline des Chauffaux.

Captage de La Place : Le périmètre éloigné se calera à l'est sur le périmètre rapproché et comprendra les parcelles AX 48 à 59 et 15 à 19 ainsi que 70.

Captage de Champcommeau n° 2 : Le périmètre éloigné s'étendra au nord sur le chemin rural de Champcommeau à Beaumont, à l'ouest sur la limite occidentale des parcelles H 304 et 306 et la ligne forestière, au sud la ligne forestière qui suit la ligne de partage des eaux, à l'est la limite orientale des parcelles H 562, 556 et 798 puis la ligne forestière.

6.4 INTERDICTIONS ET SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE POUR LES CAPTAGES DECRITS AUX § 6.2, 6.3

a) Périmètre rapproché

Parmi les activités ou constructions visées par le décret du 15 décembre 1967 et la circulaire du 24 juillet 1990 seront interdits dans le périmètre :

1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

2 - l'ouverture de carrières et de gravières ou de fouilles profondes susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

4 - l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;

5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels ou de produits radioactifs ;

7 - le déboisement et l'utilisation de défoliants, pesticides ou herbicides ;

8 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants-droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

b) Périmètres éloignés

Les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 67-1093 et rappelés ci-dessus, seront soumis à autorisation après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

.../...

ARTICLE 8 : *Modifié par AP 97 P 4725 du 22/12/1997 (voir ci-après)*

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

L'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides et, plus généralement, de tous produits phytosanitaires, sera réglementée par un arrêté complétant les présentes dispositions, qui sera pris dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté. A défaut d'un tel arrêté complémentaire, l'utilisation de ces produits sera interdite.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Les terrains du périmètre de protection immédiat seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du (ou des) point(s) de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de la commune d'Alligny-en-Morvan est chargé de faire effectuer ces formalités. Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Alligny-en-Morvan, avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

.../...

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 92-2719 du 5 août 1992.

ARTICLE 13 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'Expropriation, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité".

ARTICLE 14 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de Dijon par toute personne intéressée par l'opération, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collectives.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire d'Alligny-en-Morvan,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement et à M. le Sous-Préfet de Château-Chinon, pour information.

LE PREFET,